



DOMAINE
CONTRÔLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIERES
SUR LA VALEUR VENALE

N°7307
Mod. V

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4
Décret n° 86-455 du 14 mars 1986
Loi n° 95-127 du 8 février 1995
Loi n° 2000-1168 du 11 décembre 2001-article 23

09/09/2009 1592 A

DIRECTION DE L'ACTION FONCIÈRE ET DU PATRIMOINE		
Arrivée le	31/08/09	
Directeur	Directeur Adjoint	Directeur Adjoint
Service Gestion Règle	A I R	Service Foncier
CVP		Sce DPU et Politique Foncière

N°2009-216V0600 ratt 2007-216V0799 et 2004-216V0943

Enquêteur : N PLOUARD

Tel : 04 91 23 60 57

Mel : nicolas.plouard1@dgfip.finances.gouv.fr

Réception sur rendez-vous

VENTE AMIABLE

1. Service consultant :

VILLE DE MARSEILLE
DGUH - DAFP
2 Place François Mireur
13001 MARSEILLE

Dossier suivi par Jocelyn PLANELLES

2. Date de la consultation : lettre JP/HF 2009/06/07685D du 19/06/2009. Visualisation de l'immeuble depuis la rue.

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :

Cession d'un bien communal.

4. Propriétaire présumé : Commune de Marseille.

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération

COMMUNE DE MARSEILLE 16EME

Maison d'habitation murée sise 1 Allée Sacoman et 93 rue Le Pelletier, sur la parcelle cadastrée quartier l'Estaque section H n° 173 pour 2a.26.

Construction ancienne d'un étage sur RC et sous-sol ouvrant sur la traverse Puget.

Etat très médiocre du bâti.

Bien plus amplement décrit à l'avis 2004-216V0943 du 17/06/2004.

5a. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et moins-value - Voies et réseaux divers :

Secteur UDv au PLU

Foncier très dégradé mais bonne situation.

6. Origine de propriété : .../...

7. Situation locative : estimation libre de toute location ou occupation.

9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

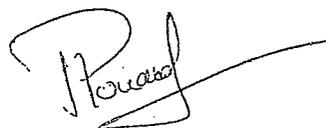
La valeur vénale de l'immeuble décrit ci-dessus évalué en récupération foncière du fait de l'état du bâti est de l'ordre de CINQUANTE QUATRE MILLE euros (54 000€).

12. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 1 an.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

Marseille, le 27/08/2009.
Pour le Trésorier Payeur Général,
et par délégation,
l'Inspecteur de France Domaine



Nicolas PLOUARD

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° _____ en date du Bureau du _____

D'UNE PART,

ET

- La Ville de Marseille, représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° _____ en date du _____, représentée aux fins des présentes par Madame Danielle SERVANT, 12^{ème} Adjointe au Maire déléguée à toutes Décisions relatives aux Droits des Sols, à la signature des Actes Authentiques, aux Droits de Préemption, à toutes Décisions relatives au Changement d'Usage des Locaux destinés à l'Habitation et à la Protection des Animaux.

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet a prononcé la création de La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle La Ville de Marseille a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de création ou aménagement et entretien de voirie.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite réaliser l'aménagement du carrefour à l'angle de la rue Pelletier et de l'allée Saccoman à l'Estaque-Marseille 16^{ème} arrondissement.

La réalisation de cet aménagement nécessite l'acquisition par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole auprès de la Ville de Marseille de la parcelle cadastrée section 908 H n°173 surmontée d'un bâti destiné à être démolie par les services communautaires.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

A C C O R D

I – MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

La Ville de Marseille s'engage à céder au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, la parcelle cadastrée section 908 H n°173 d'une superficie de 226 m² environ située 93 rue Pelletier/ 1 allée Saccoman, nécessaire pour réaliser l'aménagement de ce carrefour afin d'en améliorer les conditions de circulation et de sécurité.

La parcelle en cause est surmontée d'une construction à usage d'habitation murée.

ARTICLE 1-2

La cession par la Ville de Marseille au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole de la parcelle en cause est consentie moyennant la somme de 54 000 euros (cinquante quatre mille euros) conformément à l'avis de France Domaine et correspondant à la valeur dudit bien libre de toute location ou occupation.

ARTICLE 1-3

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à prendre la parcelle cédée dans l'état où elle se trouve libre de toute location ou occupation avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, la Ville de Marseille déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a créé aucune.

II CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique en l'étude de Maîtres DURAND, SANTELLI, GIRARD, de ROUDNEFF et AFLALOU – Tour Méditerranée – 65 avenue Jules Cantini – 13298 Marseille – Cédex 20, dans un délai de 12 mois à compter du présent rendu exécutoire.

Le transfert de propriété de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par les Assemblées délibérantes de la Ville de Marseille et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, et reçus en Préfecture.

Fait à Marseille, le

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représenté par
Son 5^{ème} Vice-président en exercice,
Agissant par délégation au nom et
pour le compte de ladite Communauté

Pour le Maire de la Ville de Marseille
12^{ème} Adjointe déléguée à toutes
décisions relatives aux Droits des
Sols, à la signature des Actes
Authentiques, aux Droits de
Préemption, à toutes Décisions
relatives au Changement d'Usage
des Locaux destinés à l'Habitation
et à la Protection des Animaux

André ESSAYAN

Danielle SERVANT